

**Affaire C-137/02**

**Finanzamt Offenbach am Main-Land**

**contre**

**Faxworld Vorgründungsgesellschaft Peter Hünninghausen  
und Wolfgang Klein GbR**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Bundesfinanzhof)

«Demande de décision préjudicielle — Interprétation de la sixième directive TVA — Droit à déduction de la TVA payée en amont par une Vorgründungsgesellschaft (société de droit civil dont l'objet est la préparation des moyens nécessaires à l'activité d'une société anonyme à créer) — Transmission, à titre onéreux, de l'universalité desdits moyens à la société anonyme une fois créée — Transmission non soumise à la TVA à la suite de l'exercice de l'option (prévue à l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive TVA) par l'État membre concerné»

Conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 23 octobre  
2003 . . . . . I - 5549  
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 avril 2004 . . . . . I - 5564

## Sommaire de l'arrêt

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont — Société de droit civil créée dans le seul but de constituer une société de capitaux — Transmission de l'universalité de ses biens à ladite société de capitaux une fois créée — État membre ne considérant pas une telle transmission comme une livraison de biens — Droit à déduction*

*(Directive du Conseil 77/388, art. 5, § 8, 6, § 5, et 17, § 2)*

Une société de personnes, créée dans le seul but de constituer une société de capitaux, est en droit de déduire la taxe en amont pour la fourniture de prestations de services et de biens, lorsque, conformément à son objet social, sa seule opération en aval a été la cession des prestations fournies par un acte à titre onéreux à ladite société de capitaux une fois créée et lorsque, en raison du fait que l'État membre concerné a fait usage des options prévues aux articles 5, paragraphe 8, et 6, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 95/7, aucune livraison de biens ou aucune prestation de services n'intervient lors de la transmission d'une universalité totale de biens.

En effet, même si cette société de personnes n'a pas l'intention d'effectuer elle-même d'opérations imposables, son unique objet social étant de préparer l'activité de la société de capitaux, il n'en demeure pas moins que la taxe qu'elle souhaite déduire se rapporte aux prestations qu'elle a acquises aux fins de la réalisation d'opérations taxables, bien que celles-ci ne soient que des opérations envisagées de la société de capitaux.

(cf. points 41, 43 et disp.)